CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.323/2
du 10 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2026-2027 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et dans l'Enseignement pour Adultes pour l'année scolaire 2026-2027'

‡LW-BALZRECDB-HIDCDMR‡

Le 13 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2026-2027 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et dans l'Enseignement pour Adultes pour l'année scolaire 2026-2027'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été rédigé par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2025.

*

‡LW-BALZRECDB-HIDCDMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1er*bis*, § 2, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements', inséré par le décret du 31 mars 2022 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre' et ayant dès lors valeur décrétale, définit les vacances d'été comme « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

L'arrêté à l'examen ne respectera pas cette disposition puisqu'il aurait dû être pris au plus tard durant le mois d'avril 2025.

Il conviendra à l'avenir de veiller au respect du délai imparti.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Dans son avis 77.668/2, la section de législation a observé :

« À l'alinéa 4, il y a lieu de viser plus précisément l'article 1er*bis*, § 2, 'alinéa 1er', c), de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

‡LW-BALZRECDB-HIDCDMR‡

L'auteur du projet s'assurera par ailleurs que les fondements juridiques invoqués sont suffisants pour viser également les membres du personnel temporaires dans une fonction de sélection ou de promotion [1]» [2].

Interrogée sur cette observation, la déléguée a expliqué :

« [A]fin de rencontrer l'observation formulée par la section de législation dans son avis n° 77.668, nous proposons de compléter notre projet d'arrêté en ajoutant le visa suivant :

'Vu l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' ».

Le préambule sera complété en conséquence, en citant l'arrêté royal du 22 mars 1969 par son intitulé tel qu'il est modifié à ce jour [3].

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

[1] *Note de bas de page n°1 de l'avis cité* : La phrase liminaire de l'article 1er*bis* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 concerne les « membres du personnel visés à l'article 1er, alinéa 1er ». Cet article 1er, alinéa 1er, prévoit que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 est applicable « aux membres du personnel, définitifs, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 ».

[2] Avis 77.668/2 donné le 19 mai 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2025 'fixant les congés de vacances annuelles des membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'État pour l'exercice 2025-2026 ainsi que les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale pour l'année scolaire 2025-2026'.

[3] Il y a donc lieu d'y viser les établissements d'enseignement « spécialisé » et non « spécial ».

‡LW-BALZRECDB-HIDCDMR‡